

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/10/2025 – Complétée le 23/12/2025

N° DP 079049 24 E0053 M01

Par : SCI RM2B représentée par Madame
BONNEAU Marlène

Demeurant à : 17 Route de Bressuire
79300 BRESSUIRE

Pour : Changement des menuiseries extérieures

Sur un terrain sis à : 28bis Boulevard Alexandre 1er
AM573

Surface de plancher construite :
0,00 m²

Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable modificative susvisée,
VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,
VU le règlement de la zone Ua3c,
VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 05/01/2026,
VU la déclaration préalable N° 079049 24 E0053, en date du 04/06/2024,
VU la déclaration préalable modificative susvisée, formulée le 22/10/2025, tendant à modifier des menuiseries,

CONSIDÉRANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (Église Notre-Dame ; Château),

CONSIDÉRANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 05/01/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison de la proposition de modification de l'autorisation initiale (modification du dessin des menuiseries, absence de garde-corps...) porte atteinte à la composition de la façade,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 09/01/2026.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

Anné-Marie BARBIER
Anné-Marie BARBIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 24/10/2025
- Arrêté transmis le 09/01/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 1 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.